

GE_GERICHTE P/12383/2017 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12383_2017

FR: GE_GERICHTE P/12383/2017 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/12383/2017 del 22 marzo 2022

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);ASSISTANCE JUDICIAIRE |
CPP.135; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let.b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

E. 2

La recourante conteste la réduction du temps des audiences par l'autorité intimée. En l'espèce, à teneur de l'état de frais produit par la recourante à l'autorité intimée, une durée totale de 14 heures était comptabilisée sous le poste "audience" . Dans la mesure où l'autorité intimée a indemnisé 14 heures et 45 minutes d'activités pour le poste "audience" , soit 45 minutes de plus, la Chambre de céans peine à comprendre l'intérêt de cette dernière à remettre en cause cet aspect de la décision querellée. Ce grief de la recourante sera ainsi écarté.

E. 3

La recourante se plaint de l'absence d'indemnisation des vacations liées aux audiences et aux consultations de dossier. En l'occurrence, le Ministère public a admis que M e A_____ devait effectivement être indemnisée pour les 5 vacations listées dans son état de frais, soit un total de CHF 410.-. Partant, ce grief sera admis et la recourante indemnisée à hauteur de CHF 410.- pour le poste "vacations" .

E. 4

La recourante conteste l'absence d'indemnisation de l'entretien du 5 juin 2020 et la réduction du temps des entretiens des 22 et 23 septembre 2021.

E. 4.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés

de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 4.2

In casu, suite aux explications fournies par la recourante s'agissant de l'entretien du 5 juin 2020, l'autorité intimée a admis l'indemnisation de cet entretien à hauteur de moitié. Dans la mesure où la recourante s'est déjà vue indemnisée à hauteur d'une heure et 30 minutes pour la conférence client du 3 juin 2020, un nouvel entretien d'une heure le jour-même apparaît amplement suffisant pour préparer l'audience. De surcroît, il sera rappelé que le rôle du défenseur d'office ne s'étend pas à des démarches qui relèvent plutôt de l'assistance sociale ou du soutien de sorte que celles consécutives à l'audience et portant sur l'organisation du retour de la prévenue en Angleterre ne sauraient être comptabilisées sous le poste "entretien".

S'agissant des conférences des 22 et 23 septembre 2021, elles avaient pour but de préparer l'audience du 24 septembre 2021 par-devant le Ministère public, laquelle allait porter sur l'analyse des transactions financières intervenues entre la prévenue et son ex-époux et l'analyse de la documentation bancaire de la P/1_____/2014. Il apparaissait donc justifié que le défenseur d'office prenne le temps d'analyser toutes les pièces avec sa mandante puisque c'est précisément sur celles-ci que l'audience allait porter et que le Ministère public allait la questionner. De plus, le dossier comportait deux rapports de la Brigade financière que l'avocate se devait d'expliquer à sa mandante, celle-ci n'étant pas de langue maternelle française. Dans la perspective où l'audience du 24 septembre 2021 allait être décisive pour la prévenue, deux entretiens avec son conseil d'office, d'une durée totale de 8 heures, n'apparaissent pas disproportionnés et auraient dû être indemnisés. En vertu de ce qui précède, ce grief sera partiellement admis et l'indemnisation de la recourante devra être complétée de CHF 1'000.- (soit 5 heures d'activité à CHF 200.-/h).

E. 5

La recourante reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas pris en considération toutes les heures consacrées à l'étude du dossier.

E. 5.1

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2.).

Ce qui est décisif pour arrêter la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office

(ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Cependant, il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 5.2

En l'espèce, le Ministère public a octroyé l'indemnisation de 16 heures d'activité au titre "étude du dossier" au lieu des 54 heures et 30 minutes réclamées par le défenseur d'office à ce titre. Les 6 heures facturées pour la "renumérotation du dossier et [l']étude de nouvelles pièces" du 4 au 6 janvier 2022 n'étaient pas nécessaires vu la transmission par le Ministère public, le 14 décembre 2021, d'une copie du dossier sur clé USB, de sorte que le défenseur d'office était en possession d'un exemplaire à jour et qu'une renumérotation de son propre dossier papier n'apparaissait pas justifiée en l'état. Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'indemniser cette activité. S'agissant des heures consacrées à l'étude du dossier, l'autorité intimée dans sa réplique estime avoir indemnisé 21 heures d'activité sur les 48 heures et 5 minutes [recte . 48 heures et 30 minutes] réclamées; or il apparaît qu'elle a indemnisé seulement 16 heures d'activité à ce titre dans sa décision querellée. Cette durée n'apparaît pas suffisante au regard de la complexité de l'affaire, du volume du dossier et de la durée de l'instruction. Il y a lieu de rappeler que la prévenue a été en détention provisoire, qu'elle a ensuite fait l'objet de mesures de substitution, que ses biens immobiliers en Angleterre ont fait l'objet d'une procédure de séquestre et son compte bancaire d'une saisie. Tous les postes de l'état de frais sous la rubrique "Procédure" – à l'exception des consultations de dossier qui ont fait l'objet d'une indemnisation distincte dans la décision querellée et la renumérotation du dossier – étaient utiles à une défense efficace et devront être indemnisés dans leur intégralité sauf les 38 heures d'activité facturées entre le 1^{er} et le 12 septembre 2021 en vue de l'audience du 24 septembre 2021, lesquelles apparaissent disproportionnées. En effet, ce poste sera ramené à 20 heures d'activité, durée nécessaire à la prise de connaissance – indispensable – des documents bancaires extraits de la P/1_____/2014, des pièces bancaires de la prévenue et des différents rapports de la Brigade financière. De même, le défenseur d'office se devait de prendre connaissance des différentes auditions de C_____ dans la mesure où la mise en prévention de sa mandante résultait principalement des déclarations de ce dernier. Ainsi, 30 heures et 30 minutes d'activité auraient dû être indemnisées pour "[l']étude du dossier" en lieu et place des 16 heures d'activité octroyées. En vertu de ce qui précède, ce grief sera partiellement admis et l'indemnisation de la recourante complétée à hauteur de CHF 2'900.- (soit 14 heures et 30 minutes d'activité à CHF 200.-/h).

E. 6

La recourante critique enfin la décision querellée en tant que l'autorité intimée n'a pas appliqué le forfait "courriers/téléphones" usuel de 20%.!

E. 6.1

Selon les instructions du pouvoir judiciaire du 17 décembre 2004 – disponibles sur le site Internet de l'État de Genève – les frais de courriers et de téléphones, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité (ACPR/19/2014 du 9 janvier 2014 ; ACPR/74/2013 du 5 mars 2013 ; ACPR/559/2012 du 14 décembre 2012), ou de 10%

au-delà de 30 heures de travail. !endif>![if> Il n'en demeure pas moins que ce forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question le forfait alloué pour la correspondance et les téléphones, il doit établir que la procédure a généré une correspondance et un nombre de téléphones particulièrement importants susceptibles d'excéder les heures de travail correspondantes au tarif horaire de CHF 200.-. En règle générale, il suffit que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à cette activité. L'autorité peut ainsi s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire, dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2). Les entretiens avec la famille du prévenu ne sont en principe pas indemnisés car ne relevant pas de la défense (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.1.4.4 et 8.2.2.2 confirmé sur ce point par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.4; AARP/500/2013 du 28 octobre 2013).

E. 6.2

En l'occurrence, la recourante allègue que l'incarcération de sa mandante avait engendré de nombreux courriers et téléphones avec son avocat en Angleterre, ses filles et l'Ambassade à Berne et que tous les contacts avec sa mandante avaient eu lieu par courriel ou téléphone. !endif>![if> Toutefois, elle ne dit pas en quoi le forfait de 10% octroyé pour le poste "Courriers/téléphones" ne couvrirait pas les frais et le temps concrètement consacrés à cette activité in casu . Elle ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations qui permettraient de justifier l'ampleur de cette activité. Du surcroît, il sera rappelé, à nouveau, que le rôle du défenseur d'office ne s'étend pas à des démarches qui relèvent plutôt de l'assistance sociale ou du soutien. En l'absence d'éléments permettant de remettre en cause le fait que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, la décision du Ministère public visant à octroyer un forfait "courriers/téléphones" de 10% à la recourante apparaît pleinement justifiée dans la mesure où il a indemnisé plus de 30 heures d'activité. Ce grief sera ainsi rejeté.

E. 7

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être admis partiellement et l'indemnisation octroyée par le Ministère public doit être complétée pour atteindre CHF 15'670.25, TVA incluse, soit un montant de CHF 13'227.5, auquel s'ajoute un forfait "courriers/téléphones" de 10% (CHF 1'322.75) ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 1'120.-). !endif>![if>

E. 8

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).!endif>![if>

E. 9

Le conseil juridique gratuit a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Bien que la recourante ne sollicite aucune indemnité, un montant de CHF 300.-, TVA incluse, pour la rédaction du présent recours, lui sera accordé d'office et mis à la charge de l'État. !endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.